



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25070/Add.29
30 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

Les questions dont le Conseil de sécurité est saisi figurent dans les documents S/25070 du 11 janvier 1993, S/25070/Add.4 du 4 février 1993, S/25070/Add.7 du 26 février 1993, S/25070/Add.8 du 8 mars 1993, S/25070/Add.10 du 22 mars 1993, S/25050/Add.13 du 13 avril 1993, S/25070/Add.17 du 20 mai 1993, S/25070/Add.19 du 3 juin 1993, S/25070/Add.23 du 2 juillet 1993, S/25070/Add.24 du 6 juillet 1993 et S/25070/Add.26 du 9 juillet 1993.

Au cours de la semaine se terminant le 24 juillet 1993, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions ci-après :

Plainte de l'Ukraine touchant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol

Par une lettre datée du 13 juillet 1993 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/26075), le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis le texte d'une déclaration faite le 9 juillet 1993 par le Président de l'Ukraine au sujet de la décision du Conseil suprême (Parlement) de la Fédération de Russie affirmant l'appartenance de la ville ukrainienne de Sébastopol à la Fédération de Russie.

Par une lettre datée du 16 juillet 1993 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/26100), le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis une lettre datée du 14 juillet 1993, dans laquelle le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine priait le Président du Conseil de sécurité de bien vouloir convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité, en application du premier paragraphe de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies et de l'article 3 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, afin d'examiner la situation créée par suite de l'adoption, le 9 juillet 1993, d'un décret du Conseil suprême de la Fédération de Russie concernant la ville ukrainienne de Sébastopol.

Par une lettre datée du 19 juillet 1993 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/26109), le Représentant permanent de la Fédération de

Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, faite le 11 juillet 1993, concernant le décret du Conseil suprême de la Fédération de Russie relatif au statut de la ville de Sébastopol.

Le Conseil de sécurité s'est réuni et a examiné la question à sa 3256e séance, le 20 juillet 1993, en réponse à la demande du Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine (voir S/26100, annexe).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur sa demande, le représentant de l'Ukraine à participer au débat sans droit de vote.

A l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26118) :

"Le Conseil de sécurité a examiné les lettres datées des 13 et 16 juillet 1993 que le Représentant permanent de l'Ukraine a adressées au Président du Conseil (S/26075 et S/26100) et par lesquelles il lui transmettait le texte d'une déclaration du Président de l'Ukraine concernant le décret adopté le 9 juillet 1993 par le Soviet suprême de la Fédération de Russie au sujet de Sébastopol, ainsi qu'une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine sur la même question.

Le Conseil de sécurité a également examiné la lettre datée du 19 juillet 1993 par laquelle le Représentant permanent de la Fédération de Russie (S/26109) a fait distribuer le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie concernant le décret susmentionné.

Le Conseil de sécurité partage la vive préoccupation exprimée par le Président et par le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine au sujet du décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie et se félicite de la position qu'ils ont prise à cet égard. Dans ce contexte, il se félicite également de la position prise par le Ministère russe des affaires étrangères au nom du Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le Conseil de sécurité réaffirme à ce propos son attachement à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, conformément à la Charte des Nations Unies. Il rappelle que dans le Traité entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, signé à Kiev le 19 novembre 1990, les hautes parties contractantes se sont engagées à respecter mutuellement leur intégrité territoriale à l'intérieur de leurs frontières actuelles. Le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie est incompatible avec l'engagement ainsi pris de même qu'avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, et est de nul effet.

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction des efforts déployés par les Présidents et par les Gouvernements de la Fédération de Russie et de l'Ukraine pour régler par des moyens pacifiques tout différend entre eux et les engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les tensions puissent être évitées.

Le Conseil de sécurité restera saisi de la question."

/...

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.45, S/25070/Add.1, S/25070/Add.4, S/25070/Add.7, S/25070/Add.8, S/25070/Add.9, S/25070/Add.11, S/25070/Add.12, S/25070/Add.15, S/25070/Add.16, S/25070/Add.18, S/25070/Add.22 et S/25070/Add.23; voir également S/22110/Add.38, S/22110/Add.47, S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.46, S/23370/Add.49, S/23370/Add.50 et S/25070/Add.17)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3257^e séance, le 22 juillet 1993, comme convenu lors de consultations antérieures; il était saisi d'une lettre datée du 19 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une lettre datée du même jour, qui lui était adressée par le Président de la présidence de la Bosnie-Herzégovine.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur sa demande, le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat sans droit de vote.

A l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26134) :

"Le Conseil de sécurité a pris note avec une vive préoccupation de la lettre datée du 19 juillet 1993 que le Président de la République de Bosnie-Herzégovine a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/26107, annexe) au sujet de l'offensive militaire des Serbes de Bosnie dans la région du mont Igman, à proximité de Sarajevo, ville qui a été pendant des siècles un exemple remarquable de société multiculturelle, multiethnique et multiconfessionnelle, qu'il importe de protéger et de préserver.

Le Conseil de sécurité exige de nouveau que cessent toutes les hostilités en République de Bosnie-Herzégovine et que les parties et autres intéressés s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Il appuie à cet égard l'appel lancé par les coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en vue de faciliter les pourparlers de paix.

Le Conseil de sécurité réaffirme ses résolutions 824 (1993) et 836 (1993), dont la première déclarait que Sarajevo devait être traitée comme une zone de sécurité à l'abri des attaques armées et de tout autre acte d'hostilité, et d'où les unités militaires ou paramilitaires des Serbes de Bosnie devraient se retirer jusqu'à une distance où elles cessent de constituer une menace pour sa sécurité et celle de ses habitants. Il condamne l'offensive menée par les Serbes de Bosnie sur le mont Igman, qui vise à isoler davantage Sarajevo et à accroître encore les pressions inacceptables et sans précédent exercées récemment sur le Gouvernement et le peuple de la République de Bosnie-Herzégovine avant les pourparlers qui doivent se tenir prochainement à Genève. Il exige qu'il soit mis fin immédiatement à

/...

cette offensive et à toutes attaques contre Sarajevo. Il exige également qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les violations du droit international humanitaire. Il exige qu'il soit mis un terme aux interruptions provoquées dans les services d'utilité publique (y compris l'eau, l'électricité, le combustible et les communications) par la partie des Serbes de Bosnie, et que tant la partie des Serbes que la partie des Croates de Bosnie cessent d'empêcher ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires.

Le Conseil de sécurité invite les parties à se réunir à Genève sous les auspices des coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Il les engage à négocier sérieusement en vue de parvenir à un règlement juste et équitable, sur la base de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que des principes que la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a approuvés à Londres le 26 août 1992 et auxquels le Conseil de sécurité a donné son appui dans sa déclaration du 2 septembre 1992 (S/24510). Il réaffirme en particulier le caractère inacceptable du nettoyage ethnique ou de l'acquisition de territoires par la force ainsi que de toute dissolution de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il maintiendra ouvertes toutes les options, sans en préjuger ni en exclure aucune."
